

VD_GERICHTE ZD24.041448 vom 7. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD24.041448

FR: VD_GERICHTE ZD24.041448 du 7 mai 2025

IT: VD_GERICHTE ZD24.041448 del 7 maggio 2025

Erwägungen

E. 5

a) Aux termes de l'art. 9 LPGA, est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à la santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne. b) Selon l'art. 42 al. 1 LAI, les assurés impotents (art. 9 LPGA) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à une allocation pour impotent ; l'art. 42bis (disposition pour les mineurs) est réservé (al. 1). L'impotence peut être grave, moyenne ou faible (al. 2). A teneur de l'art. 37 al. 2 RAI, l'impotence est moyenne si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin : - d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie (let. a) ; - d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente (let. b) ; ou - d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 RAI (let. c). Aux termes de l'al. 4 de cette disposition, dans le cas des mineurs, seul est pris en considération le surcroît d'aide et de surveillance que le mineur handicapé nécessite par rapport à un mineur du même âge en bonne santé. c) Selon une jurisprudence constante, ainsi que selon le chiffre 2020 de la Circulaire sur l'impotence (CSI), édictée par l'Office fédéral des

- 10 - assurances sociales (OFAS), en vigueur dès le 1er janvier 2022, les actes élémentaires de la vie quotidienne comprennent les six actes ordinaires suivants : - se vêtir et se dévêtir ; - se lever, s'asseoir et se coucher ; - manger ; - faire sa toilette (soins du corps) ; - aller aux toilettes ; - se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur, et établir des contacts (ATF 133 V 450 consid. 7.2 ; 127 V 94 consid. 3c).

E. 6

a) Selon l'art. 42ter al. 3 LAI, l'allocation versée aux mineurs impotents qui, en plus, ont besoin de soins intenses est augmentée d'un supplément pour soins intenses ; celui-ci n'est pas accordé lors d'un séjour dans un home. Le montant mensuel de ce supplément s'élève à 100 % du montant maximum de la rente vieillesse au sens de l'art. 34 al. 3 et 5 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10), lorsque le besoin de soins découlant de l'invalidité est de huit heures par jour au moins, à 70 % de ce montant maximum, lorsque le besoin est de six heures par jour au moins, et à 40 % de ce montant maximum lorsque le besoin est de 4 heures par jour au moins. Le supplément est calculé par jour. Le Conseil fédéral règle les modalités. b) L'art. 39 al. 1 RAI énonce en outre que, chez les mineurs, sont réputés soins intenses au sens de l'art. 42ter al. 3 LAI, les soins qui nécessitent, en raison d'une atteinte à la santé, un surcroît d'aide d'au moins quatre heures en moyenne durant la journée. Selon l'art. 39 al. 2 RAI, n'est pris en

considération dans le cadre des soins intenses que le surcroît de temps apporté au traitement et aux soins de base tel qu'il existe par rapport à un mineur du même âge et

- 11 - en bonne santé. N'est pas pris en considération le temps consacré aux mesures médicales ordonnées par un médecin et appliquées par du personnel paramédical ni le temps consacré aux mesures pédagogiques thérapeutiques. c) Ce supplément n'est pas une prestation indépendante, mais implique la préexistence d'une allocation pour impotent (TF 9C_350/2014 du 11 septembre 2014 consid. 4.2.1).

E. 7

a) Selon l'art. 61 let. c LPGA, le tribunal apprécie librement les preuves qu'il a recueillies, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 9C_115/2018 du 5 juillet 2018 consid. 4.1 et les références citées). b) Une enquête effectuée au domicile de la personne assurée constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les handicaps de celle-ci. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 130 V 61 consid. 6 et 128 V 93).

- 12 - c) Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b et 125 V 193 consid. 2). d) En outre, de jurisprudence constante, il convient, en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, d'accorder la préférence à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (ATF 143 V 168 consid. 5.2.2 et 121 V 45 consid. 2a).

E. 8

a) En l'espèce, la recourante a été mise au bénéfice d'une allocation pour impotent de degré moyen, avec supplément pour soins intenses d'au moins 4 heures par jour depuis le 1er mai 2011. Dans le cadre d'une procédure de révision d'office initiée le 4 février 2019, le supplément pour soins intenses, évalué à 4 heures et 14 minutes, a été maintenu et octroyé en raison du besoin en soins intenses pour les actes « se vêtir/se dévêtir », « faire sa toilette », « aller aux toilettes », ainsi que l'aide régulière pour les traitements et la surveillance

personnelle (cf. communication du 19 avril 2021). Par sa décision litigieuse, rendue à l'issue d'une nouvelle procédure de révision d'office, l'intimé, tout en maintenant l'allocation pour impotent de degré moyen, a supprimé le supplément pour soins intenses à compter du 1er mars 2024, au motif que le besoin en soins intenses pour ces mêmes actes était désormais inférieur à 4 heures (3 heures et 35 minutes). De son côté, la recourante fait pour l'essentiel valoir que le besoin en soins intenses est supérieur à 4 heures et reproche à l'intimé de n'avoir tenu compte que des propos tenus par sa mère dans le cadre de l'enquête à domicile, sans les mettre en perspective avec les rapports édictés par les divers intervenants.

- 13 - b) Il s'agit pour la Cour de céans d'examiner l'évolution éventuelle de la situation de la recourante par la comparaison de ses besoins au moment de la décision litigieuse et de ceux pris en compte à l'issue de la dernière évaluation effectuée en avril 2021, et ainsi de déterminer si une modification significative et durable de l'assistance prodiguée, constitutive d'un motif de révision au sens de l'art. 17 al. 2 LPGA, est effectivement survenue. aa) A titre liminaire, il convient de relever qu'un surcroît de temps n'a pas été reconnu pour les actes « se lever, se coucher, se coucher », « manger » et « se déplacer/entretenir des contacts sociaux », ni dans le cadre de l'enquête à domicile d'avril 2021, ni dans celle de novembre 2023. La situation n'a en effet pas évolué à leur égard, voire s'est améliorée. S'agissant plus particulièrement de l'acte « se lever, s'asseoir, se coucher », la recourante, en 2021, allait au lit sur la base de rappels et sa maman devait rester vers elle une dizaine de minutes pour l'endormissement ; la recourante se réveillait deux fois par nuit et allait chercher sa maman, pour qu'elle l'a raccompagne au lit. En 2023, la recourante ne se réveillait plus qu'une fois par nuit. Pour ce qui est de l'acte « manger », la recourante était capable, selon l'enquête de 2021, de couper ses aliments et une aide irrégulière était apportée pour certains aliments uniquement, situation demeurée identique en 2023. S'agissant enfin de l'acte « se déplacer/entretenir des contacts sociaux », l'évaluation de 2021 rapportait que la recourante pouvait franchir un escalier de manière autonome. Elle ne respectait pas les règles de la circulation, n'y pensait pas. Elle devait donc être accompagnée pour tous les déplacements extérieurs et ne pouvait pas emprunter les transports publics sans aide. La recourante avait fait des progrès au niveau du langage et énormément d'efforts pour être comprise. Elle disait plusieurs mots et les parents la comprenaient, dans le contexte. Elle ne parvenait pas à bien articuler, mais était attirée par les mots et le vocabulaire. Elle pointait encore pour se faire comprendre. Au niveau de la compréhension, elle ne percevait pas les subtilités comme un enfant du même âge.

- 14 - L'écriture était compliquée et elle pouvait écrire en phonétique. En 2023, la recourante avait toujours besoin d'une aide directe pour ses déplacements à l'extérieur et n'avait toujours pas acquis la notion des règles de la circulation. Au niveau du langage, elle avait fait des progrès et pouvait dès lors se faire comprendre par tous les interlocuteurs ; elle savait désormais lire et écrire et était capable de comprendre un texte adapté à un enfant scolarisé en école primaire. bb) Concernant plus spécifiquement les actes ordinaires de la vie, dont le surcroît de temps a été reconnu, les enquêtes à domicile effectuées en avril 2021 et novembre 2023 ont mis en évidence les éléments suivants. aaa) S'agissant de l'acte « se vêtir/se dévêtir », le rapport d'enquête d'avril 2021 mentionnait que la recourante avait besoin d'aide pour les lacets, boutons et pour crocher la fermeture de sa veste. Elle était capable d'enfiler et d'enlever ses habits, sauf s'ils étaient trop serrés. Les habits étaient adaptés de manière générale. Toutefois une aide indirecte était nécessaire, car elle était

constamment dans l'opposition et lente. Sa maman devait rester à côté d'elle et l'enjoindre à s'habiller/déshabiller pendant de longues minutes, sinon elle ne continuait pas ce qu'elle était en train de faire. Une aide était nécessaire pour préparer et choisir ses habits en fonction de la météo, des activités de la journée et de leur état de propreté. Un surcroît de temps de 45 minutes par jour a été admis (35 minutes [« se vêtir/se dévêtir » et « préparer les vêtements »] + 10 minutes liées au comportement récalcitrant). Le rapport de novembre 2023 indiquait que sans l'aide indirecte de sa mère, la recourante ne s'habillait/ne se déshabillait pas ; la mère préparait les habits et restait en chambre pour donner les injonctions et parfois une aide directe était prodiguée afin d'éviter de provoquer une crise chez la recourante. Les habits étaient adaptés, sans lacets ni boutons difficiles. Pour le sport à l'école, un éducateur apportait la même aide qu'à la maison. La recourante ne savait pas préparer ses habits de manière adaptée aux conditions de la météo et n'était pas toujours collaborante

- 15 - avec le choix de sa mère. Un surcroît de temps de 35 minutes par jour a été admis (« se vêtir/se dévêtir » et « préparer les vêtements »). bbb) S'agissant de l'acte « faire sa toilette », le rapport d'enquête d'avril 2021 indiquait qu'une aide indirecte était nécessaire pour la toilette du visage. Quand la recourante se lavait les mains, il était nécessaire d'aller au lavabo avec elle, de la surveiller et de la guider par étape, sans quoi elle ne le faisait pas. Une aide était nécessaire pour mettre le dentifrice sur la brosse à dents, puis la recourante faisait elle-même le brossage pendant un petit moment. Ensuite la maman devait faire elle-même le gros du brossage, ce d'autant plus que sa fille portait un appareil dentaire. Une aide était nécessaire pour la douche. La maman restait derrière le rideau de douche et guidait sa fille étape par étape. Une aide directe était nécessaire pour le lavage des cheveux. La recourante pouvait se coiffer le devant de la tête mais une aide directe était nécessaire pour l'arrière de la tête. Un surcroît de temps de 80 minutes par jour a été admis (60 minutes [10 minutes pour la toilette du visage, 21 minutes {3 x 7 min} pour le lavage des mains, 15 minutes {3 x 5 min} pour le brossage des dents et 15 minutes pour le lavage des cheveux] + 20 minutes liées au comportement récalcitrant). Le rapport d'enquête de novembre 2023 indiquait que la recourante avait besoin d'une aide indirecte pour certains gestes d'hygiène et d'une aide directe pour le brossage des dents et le lavage des cheveux ; elle se brossait les dents mais sa mère, à la demande du dentiste, qui avait observé beaucoup de tartre, devait refaire le geste à la suite. Comme la recourante ne se douchait qu'un jour sur deux, sa mère apportait une aide indirecte pour faire la toilette au lavabo ; pour la douche, la mère restait dans la salle de bain et donnait des consignes sur toutes les étapes. Deux fois par semaine, la mère apportait une aide directe pour le lavage des cheveux, la recourante ne parvenant pas à le faire sur consignes. Un surcroît de temps de 80 minutes par jour a été admis (49 minutes [15 minutes {3 x 5 min} pour le brossage des dents, 7 minutes {15 min 3x/par semaine} pour la toilette au lavabo, 5 minutes

- 16 - pour se coiffer et 21,4 minutes {30 min 2x/par semaine et 45 min 2x/semaine avec les cheveux} pour la douche]). ccc) Quant à l'acte « aller aux toilettes », le rapport d'enquête d'avril 2021 relevait que la recourante était autonome pour aller uriner, mais qu'il fallait lui rappeler d'aller aux toilettes, car elle avait tendance à se retenir. La recourante gérait elle-même les habits ; la maman vérifiait, à la sortie des toilettes, si la tenue était correcte et l'ajustait si nécessaire. Une aide directe était nécessaire pour le nettoyage après les selles ; la recourante appelait sa maman pour qu'elle vienne la nettoyer. Un surcroît de temps de 3 minutes par jour a été admis (« se nettoyer au WC/vérification de la propreté »). Le rapport

d'enquête de 2023 indiquait que la recourante avait besoin de rappels, tant pour aller aux toilettes, que pour en sortir. Elle était autonome pour s'essuyer après avoir uriné et pour mettre ses habits en ordre. Elle appelait en revanche sa mère pour qu'elle vienne l'essuyer après être allée à selle ; la recourante faisait le geste, mais pas de manière suffisamment correcte, raison pour laquelle la mère vérifiait et apportait systématiquement une aide directe. Un surcroît de temps de 5 minutes par jour a été admis (« se nettoyer au WC/vérification de la propreté »). cc) Tant les enquêtes d'avril 2021 que celle de novembre 2023 ont accordé un surcroît de temps pour l'accompagnement à des visites médicales, à concurrence de 6 minutes, respectivement de 5 minutes par jour. dd) Enfin, les enquêtes d'avril 2021 et de novembre 2023 ont retenu un surcroît de temps pour la surveillance à concurrence de 2 heures. Dans son rapport d'avril 2021, l'enquêtrice a observé que la recourante n'avait pas le discernement attendu pour une personne de son âge. A la maison, elle comprenait les règles, mais, par inattention, elle pouvait se mettre en danger. Les lieux étaient sécurisés (objets

- 17 - potentiellement dangereux placés hors de portée, portes et poignées sécurisées, etc.). La recourante cherchait à fuguer pour « aller retrouver son fils ». Elle pouvait rester seule dans sa chambre, mais les parents allaient regarder ce qu'elle y faisait toutes les dix minutes. Elle s'énervait de manière « intempestive » et pouvait, dans ces moments-là, bousculer sa sœur. En signe d'opposition, elle se couchait par terre où qu'elle soit ; comme elle avait désormais un certain poids, il était difficile de la relever. Quant au rapport d'enquête de novembre 2023, il indiquait que la recourante n'avait pas les comportements d'une jeune de son âge. Ayant appris à cuisiner à l'école, elle essayait parfois d'allumer la cuisinière de la maison pour chauffer de l'eau, mais oubliait rapidement et partait de la cuisine. Elle essayait de s'enfuir de la maison et savait chercher la clé pour ouvrir la porte, qui était fermée en continu. Récemment, les parents étaient partis à l'étranger pour le travail et la recourante était restée seule avec une amie de la famille pendant que sa fratrie était restée avec la grand-mère. Elle exigeait trop d'attention et un adulte devait être présent exclusivement pour elle ; elle s'était coupée les cheveux malgré la présence de l'adulte en continu. La mère estimait que sa fille pouvait rester seule au maximum vingt minutes, le temps de se rendre au magasin de la famille. c) Force est ainsi de constater que la situation décrite dans le cadre de l'enquête de novembre 2023 est transposable aux observations relevées dans le cadre de l'enquête d'avril 2021. Ce constat n'est d'ailleurs pas remis en cause par l'intimé. Au contraire, l'enquêtrice a elle-même expressément indiqué dans son rapport d'évaluation du 30 novembre 2023 que « [r]egardant l'autonomie de la jeune à ce jour nous pouvons conclure qu'elle n'a pas gagné en autonomie depuis la dernière évaluation. La situation reste identique sur tous les actes. [...]. La diminution du SSI peut être expliquée par les temps indiqués par la maman lors de l'évaluation, qui sont inférieurs à ceux indiqués lors de l'évaluation de 2021. Néanmoins, le besoin en aide est identique ». Les rapports au dossier produits par les différents intervenants confirment ce point de vue. A cet égard, il est vrai que ces derniers sont unanimes quant

- 18 - au fait que la recourante a montré des signes d'amélioration, tant dans ses apprentissages académiques et sociaux, que dans son autonomie quotidienne ainsi que dans ses capacités attentionnelles, en particulier grâce aux séances d'ergothérapie. Il n'en demeure pas moins que ces acquisitions restent lentes et que les tâches qu'elle peut réaliser le sont dans un laps trop long pour être fonctionnelles (cf. rapport du 24 avril 2023 d'E. _____). L'autonomie de la recourante demeure en outre très limitée et elle n'est pas

encore capable d'enchaîner toutes les étapes d'une action en autonomie, ni de généraliser ses apprentissages, raison pour laquelle une aide indirecte (rappel, voire parfois une guidance étape par étape) ainsi qu'une surveillance quasi permanente par un adulte restent indispensables (cf. rapport du 12 juin 2019 du Dr U. _____, rapports des 28 mars 2023 et 2 septembre 2024 de la Fondation J. _____ et rapport du 22 août 2024 d'E. _____), ce que l'enquête de novembre 2023 confirme. Le fait que la mère indique un temps d'aide apportée inférieur par rapport à la dernière évaluation ne saurait être, en l'occurrence, à lui seul décisif. Il est d'ailleurs surprenant que l'enquêtrice de l'intimé – alors même qu'elle estime que le besoin d'aide en faveur de la recourante demeure inchangé pour l'ensemble des actes ordinaires de la vie – n'ait pas interpellé la mère à cet égard. Pour le surplus, on ne comprend pas pourquoi la recourante n'aurait plus besoin d'une aide indirecte pour la toilette du visage à hauteur de 10 minutes par jour, à l'instar de ce qui prévalait dans le cadre de l'évaluation d'avril 2021. Aussi, l'enquêtrice n'a pas tenu compte du fait que la recourante avait ses menstruations depuis le mois de mai 2022, étant précisé qu'elle a besoin d'une aide directe pour changer sa serviette (cf. courrier du 8 mars 2022 du père de la recourante) et qu'elle ne demande pas d'aide, si bien qu'elle rentre à la maison avec des sous-vêtements tâchés. Enfin, l'intimé ne saurait être suivi lorsqu'il estime que le besoin d'aide induit par le comportement récalcitrant, reconnu dans le cadre de l'enquête d'avril 2021, à raison de 10 minutes pour l'acte « se vêtir/se dévêtir » et de 20 minutes pour l'acte faire « sa toilette », ne doit plus être admis. Certes, le rapport d'enquête d'avril 2021 mentionne que la recourante avait un comportement oppositionnel de manière générale,

- 19 - ce qui nécessitait une présence constante et des injonctions répétées et insistantes pour les tâches quotidiennes, comportement dont il n'est plus fait état dans le cadre de l'enquête de novembre 2023. La recourante était ainsi constamment dans l'opposition et lente pour s'habiller et se déshabiller et lui arrivait par ailleurs parfois de se coucher par terre, quel que soit l'endroit, en signe d'opposition. Cela étant, les rapports des divers intervenants, postérieurs à l'enquête d'avril 2021, montrent que subsistent chez la recourante certains comportements oppositionnels (aide directe parfois prodiguée pour se vêtir/dévêtir, afin d'éviter une crise, désaccords avec les choix d'habits de sa mère [cf. rapport d'évaluation du 30 novembre 2023], opposition et passivité lorsqu'elle estime que la tâche est trop exigeante pour elle [ou par manque d'envie ; cf. rapport du 22 août 2024 d'E. _____] réponses à certaines remarques des adultes [rapport du 28 mars 2023 de la Fondation J. _____]). D'ailleurs, dans son rapport du 27 août 2024, le Dr U. _____ a attesté que le comportement de la recourante à la maison a toujours été très oppositionnel, rendant les soins à prodiguer ou son éducation très difficiles, précisant que ces spécificités comportementales ne sont pas simplement le fait d'une enfant récalcitrante mais bien le résultat d'un comportement particulier à mettre sur le compte de la trisomie 21 ; la persistance de traits comportementaux de la recourante au fil de sa croissance, tels que réactions infantiles, opposition par principe, rigidité, crises extrêmement bruyantes et lenteur massive à exécuter toutes tâches demandées, ceci sans réelle évolution, relève du trouble neurodéveloppemental lié à sa trisomie 21 et non pas des réactions caractérielles d'une adolescente ou d'un comportement capricieux (cf. également rapport du 22 août 2024 d'E. _____). L'on ne saurait dès lors sans autre considérer que le comportement récalcitrant, auparavant reconnu à raison de 30 minutes, (cf. rapport d'évaluation du 6 avril 2021), n'existerait plus, ni dès lors supprimer le surcroît d'aide qu'un tel comportement induit. d) En définitive, Il appert que le besoin en soins ne s'est en tout cas pas notablement modifié, depuis la dernière évaluation faite en

- 20 - avril 2021, au point de justifier la révision, singulièrement la suppression du supplément pour soins intenses.

E. 9

a) Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre le recours et de réformer la décision querellée, en ce sens que le supplément pour soins intenses en faveur de A.H. _____ est maintenu au-delà du 1er mars 2024. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de l'intimé, vu l'issue du litige. c) La recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 1'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.